



STATUTS

**Associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

ASSOCIATION EDAS 66

SIRET 83916082700011

ARTICLE PREMIER – NOM

**Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
E.D.A.S 66**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de venir en aide aux personnes qui ont des difficultés à faire des papiers administratifs ou aider les personnes dans le besoin en les dirigeant vers des structures adaptées selon les différents cas ou les besoins.

L'association est là dans le but de désengorger les structures débordées par les demandeurs et travailler en collaboration avec eux

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

**Le siège social est fixé Chez Monsieur MARINO Steve Le Chelsea Bât A Appart
14, 18 Avenue de Grande-Bretagne 66000 Perpignan (France)**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Un Président

b) Un Trésorier

Et pourra être modifiée en rajoutant des membres au cours de l'année.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Aucune cotisation ne sera demander aux membre, chaque personne devra au propre du bénévolat participer comme il peux au fonctionnement de l'Association

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission (En recommandé)**
- b) Le décès;**

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à E.D.A.S 66 et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Auto-rémunération par les adhérents

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de Septembre

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (ou part exemple à la demande d'un quart des membres), le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des membres présents (ou des suffrages exprimés).

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres qui pourras être modifier dans l'année pour en rajouté, élus pour 1 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Il se réunira une foi par mois pour faire le point sur l'ensemble de l'Association et de ces membres après avoir étaient prévenu.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, (Par bulletins secret), un bureau composé de :

1) Un Président

2) Un Trésorier

Et pourra rajouter des membre du bureau si besoin après validation du Président et des membres du conseil.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Aucune indemnités ne sera fait par l'Association sauf cas exceptionnel.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 CONFIDENTIALITÉ

:

Chaque membres sera tenu et devra respecter une confidentialité sur les dossiers sous peine d'avertissement ou motif d'un renvoie de l'Association

**Fait le 12 Mars 2018
à Perpignan**

**Bon pour accord des membres
lors de la création de l'Association**

**Monsieur MARINO Steve
Président de l'Association**

**Monsieur Dall'acqua Eric
Trésorier de l'Association**